



Arrêt

**n°287 221 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Martine KIWAKANA
 Avenue de Tervuren 116/6
 1150 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 23 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits est rédigé sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.2. Le 7 janvier 2020, la partie requérante aurait introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Dakar.

1.3. Le 30 janvier 2020, la partie défenderesse aurait pris une décision de refus de visa laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 275.630 du 2 août 2022.

1.4. Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa court

séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : *« de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

Elle soutient qu' « En ce que la décision attaquée considère :

1. Que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

2. Que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie, le requérant n'apportant pas d'éléments suffisants pour prouver son indépendance financière En ce qui concerne le point 1 Qu'il ressort du dossier administratif, et notamment de l'engagement de prise en charge ainsi que du mail dd 10 janvier 2020 adressé à l'ambassade de Belgique à Dakar que tant l'objet que les conditions du séjour envisagé ont été clairement justifiés. Qu'il appert très clairement que la requérante demande un visa dans le but de rendre visite à son fils, de nationalité belge. Que toutes les informations utiles ont été fournies et figurent dans le dossier administratif Que l'acte attaque ignore manifestement ces éléments d'importance et dont il n'est nullement fait état. Que sur ce point, la motivation de la partie adverse est de toute évidence manifestement erronée. Que cette motivation est inexacte et insuffisante et pêche par l'absence de motifs légalement admissibles. Qu'il y a là clairement une erreur manifeste d'appréciation, une violation du principe de bonne administration et du devoir de soin et de minutie dont sont investies les autorités administratives. Qu'en effet une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif « qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte. » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, P.131). Que ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Qu'il convient également de souligner que : « le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » (CE n° 58.328, 23.02.96) ; Que ces principes n'ont in casu pas été respectés. Qu'il convient en effet de relever l'absence d'une motivation exacte, pertinente et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles. Que la motivation est compte tenu de ce qui précède, inexacte et insuffisante. Que la première branche du moyen unique doit donc être considérée comme fondée. En ce qui concerne le point 2 Que la partie adverse allègue que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie. Que cette allégation n'est étayée par aucun élément sérieux. Qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif (voir mail du 10/01/2020) que la requérante gère les biens de son époux décédé et que sa présence en Guinée est indispensable pour ce faire. Que la motivation de la partie adverse doit être considérée en l'espèce comme stéréotype. Que la requérante a amplement justifiée l'objet et les conditions de son séjour et que rien dans le dossier ne permet de conclure à une éventuelle volonté de s'installer sur le territoire belge, que du contraire. Que le raisonnement de la partie adverse ne peut être considéré comme pertinent. Que rien ne permet de douter du fait que la requérante retournera en Guinée à l'issue de sa visite familiale à son fils et à ses petits enfants belges. Que si la partie adverse considérait ne pas disposer de suffisamment d'informations quant à la situation de la requérante, il lui appartenait de demander des documents/informations complémentaires. Que de toute évidence il a été fait en l'espèce une analyse subjective, superficielle et incomplète du dossier déposé, ce qui a conduit la partie adverse à prendre une décision inappropriée. Que la requérante, au vu de son dossier, ne peut comprendre la décision stéréotype entachée à tout le moins d'erreurs manifeste d'interprétation qui lui a été notifiée.

Que « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne

concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (CCE 30 octobre 2009, n° 33 541) Que « Le Conseil vérifie si l'autorité administrative a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Une motivation particulièrement stéréotypée de l'acte entrepris n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas à l'étranger de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise dudit acte ». (CCE 26 avril 2010, n° 42 320) Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ; Qu'il a en effet été fait fi tant des prescrits de la loi de 1980 que celle de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Qu'in casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles. Que partant, le moyen unique doit être considéré comme étant fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil souligne ensuite que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil tient à préciser en outre que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts, à savoir « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés * L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* » et « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine* ».

Le Conseil relève ensuite que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas les pièces produites à l'appui de la demande. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181 149 du 17 mars 2008).

En termes de requête, la partie requérante se réfère à un engagement de prise en charge et à un courriel du 10 janvier 2020 fournis à l'appui de la demande et elle soutient, quant au premier motif, que toutes les informations utiles ont été fournies à la partie défenderesse, et, à propos du second motif, qu'il ressort du courriel précité que la requérante gère les biens de son époux décédé, que sa présence au pays d'origine est indispensable pour ce faire et qu'il n'est donc pas permis de douter qu'elle y retournera.

En conséquence, les faits cités par la partie requérante devant être réputés prouvés et n'étant pas manifestement inexacts (cfr supra), le Conseil estime que les motifs de la décision contestée sont inadéquats et insuffisants.

3.3. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas justifiée dès lors qu'aucun des motifs qui y figurent n'est valable.

3.4. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa court séjour, prise le 23 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE